



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement de Peupliers hybrides »
sur la commune de Devesset
(Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4967

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4967, déposée complète par Simon DUCHAMP le 20 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 février 2024;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ardèche le 18 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement de deux hectares de Peupliers « Koster » sur la commune de Devesset en Ardèche destiné à compenser un défrichement sans néanmoins en préciser le détail ;

Considérant que le projet prévoit la plantation à l'aide d'une baramine tous les 5 mètres x 5 mètres à une profondeur de 80 cm ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 du « Lac de Devesset », non identifiée au Cerfa, à proximité de la Znieff de type 2 des « Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne » et de la zone Natura 2000 des « Tourbières du plateau de Saint-Agrève », en pleine zone humide et de part et d'autre d'un cours d'eau temporaire rejoignant le lac de Devesset, démontrant une sensibilité particulière des habitats, notamment humides, et des espèces, dont certaines protégées dans le secteur ;

Considérant qu'aucun prédiagnostic de l'état initial ne permet d'établir les enjeux en présence sur le secteur ;

Considérant que la plantation de Peupliers est susceptible d'avoir une incidence forte sur le régime des eaux du secteur, en termes quantitatifs et qualitatifs ;

Considérant que le dossier n'apporte pas la garantie que le projet n'aura pas d'impacts notables sur le paysage de ce secteur touristique et préservé du lac de Devesset ;

Considérant que les impacts cumulés du projet avec d'autres défrichements dans le secteur, dépassant les 10 hectares ces dernières années, ne sont pas établis ;

Considérant que le projet sollicité s'inscrit dans un objectif de compensation, sans préciser les défrichements visant à être compensés, leurs surfaces ou les enjeux présents sur ces boisements ni les impacts afférents ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Boisement de Peupliers hybrides situé sur la commune de Devesset est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - établissement d'un état initial de la biodiversité, des zones humides et du paysage ;
 - recensement des impacts du projet et application de mesures d'évitement, réduction et compensation le cas échéant et notamment les impacts cumulés avec tous les projets forestiers du secteur en termes sanitaires et de biodiversité ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de Peupliers hybrides, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4967 présenté par Simon DUCHAMP, concernant la commune de Devesset (07), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03